

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 192 vom 9. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___192

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 192 du 9 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 192 del 9 maggio 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU | 320 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a lieu d'admettre, à défaut d'éléments contraires, que le recours interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou (let. b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. b) En l'espèce, le recourant conteste uniquement le classement de la procédure pénale dirigée contre M. _____ pour dénonciation calomnieuse, le classement de la procédure pénale dirigée contre S. _____ pour menaces n'étant en revanche contesté ni par celui-ci, ni par M. _____. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à des recherches – au demeurant coûteuses et dont le résultat serait aléatoire pour les motifs exposés par le procureur – afin d'identifier l'auteur du billet litigieux. c) S'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), rien au dossier ne permet d'affirmer que M. _____ aurait délibérément déposé plainte contre S. _____ en sachant qu'il n'était pas l'auteur direct ou médiat – dans la mesure où il aurait également pu demander à un tiers de rédiger le billet en question – du mot menaçant, d'autant qu'elle a indiqué lors du dépôt de sa plainte que la somme de 180 fr. dont il était question dans le billet de menaces litigieux correspondait à une facture datant de plus d'une année pour le cautionnement de l'appartement qu'elle avait partagé avec le recourant en 2008. Cela étant, le classement de la procédure pénale dirigée contre M. _____ pour dénonciation calomnieuse ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. d) Vu le classement de la procédure pénale dirigée contre M. _____ pour dénonciation calomnieuse, S. _____ ne peut faire valoir de conclusions civiles déduites de cette supposée infraction – tendant en l'espèce à l'indemnisation de son tort moral à hauteur de 5'000 fr. – par adhésion à la procédure pénale (cf. art. 122 al. 1 CPP), dès lors que les conclusions civiles ne peuvent pas être traitées dans une ordonnance de classement (art. 320 al. 3, 1 re phrase, CPP). La voie civile lui est en revanche ouverte dès l'entrée en force de l'ordonnance de classement (art. 320 al.

3, 2^e phrase, CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de S._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S._____, - Mme M._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.